



**OBSERVATOIRE
DU SAHARA
ET DU SAHEL**

**POLITIQUE DE
DEPLACEMENT
INVOLONTAIRE ET
DE REINSTALLATION**

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

Acronymes.....	3
Définitions	4
1- Introduction	5
2- Raison d’être	6
3- Objectifs	7
4- Champ d’application	8
5- Principes directeurs	9
6- Exigences de la politique	11
7- Rôles et obligations	11
8- Elaboration d’un Plan de Réinstallation des Populations (PRP)	12
9- Approche de mise en œuvre de la stratégie et du Plan de Réinstallation des Populations	13
10- Date d'entrée en vigueur et révision	14

ACRONYMES

BM	Banque Mondiale
FA	Fonds d'Adaptation
FVC	Fonds Vert pour le Climat
PRP	Plan de Réinstallation des Populations
SFI	Société Financière Internationale
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel

DEFINITIONS^{1,2}

Déplacement involontaire : Déplacement de populations dû à des projets de développement, portant atteinte à leurs activités de production, leurs sites culturels, et/ou leurs sources de revenu.

Déplacement physique : Déplacement de populations dû à la perte de biens physiques (terres, logement, etc.).

Déplacement économique : Déplacement de populations dû à la perte de moyens de subsistance.

Développement durable : Développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire elles-mêmes leurs propres besoins.

Mécanisme Global de Doléances et de Protection Sociale et Environnementale : Cadre complet établi pour traiter et gérer les doléances, les griefs et les mesures de protection liées aux problématiques sociales et environnementales. Il sert de document de procédure qui décrit les étapes et les lignes directrices à suivre conformément aux politiques pertinentes, y compris la Politique de Déplacement Involontaire et de Réinstallation.

Peuples autochtones : Peuples originaires d'un pays ou d'une région où ils vivent.

Réinstallation : Processus par lequel une population ou un groupe de personnes déplacés, change de lieu de vie et s'installe dans un nouvel endroit, ou revenant s'installer dans leur pays/région d'origine.

¹ <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/decision/b19/decision-b19-10-b19-a10.pdf>

² <https://consultations.worldbank.org/sites/default/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/submissions/reformingtheworldbankpolicyoninvoluntaryresettlement.pdf>

1- INTRODUCTION

Les projets de développement et de conservation nécessitent parfois, le déplacement forcé de certaines populations du lieu où elles vivent et/ou travaillent, et leur réinstallation ailleurs. Ce déplacement involontaire peut également avoir lieu, lors de catastrophes et de changement climatique. D'où risque de perturbations socio-économiques et culturelles, pouvant affecter ces populations. Il convient donc de mettre sur pied une politique, visant à éviter ou à réduire au maximum les effets négatifs d'un tel déplacement, et d'élaborer s'il y a lieu, des procédures d'indemnisation ainsi que les mesures à prendre.

Depuis sa création au début des années 1990, l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) (ci-après dénommé "Observatoire") a réalisé des projets et des programmes, en étroite collaboration avec les populations et le monde rural de ses pays membres. Ces activités sont principalement axées sur la diversification des moyens de subsistance des populations, le renforcement de la gestion communautaire des ressources naturelles, la planification préalable, et l'adaptation des populations aux changements climatiques.

En avril 2016, l'OSS a mis en place une politique environnementale et sociale, visant à promouvoir la viabilité des résultats des projets, et protéger l'environnement et les personnes contre les éventuels impacts négatifs.

Aussi, l'OSS doit donc adopter des mesures qui protègent les droits de l'homme et l'environnement, lors de la mise en œuvre et/ou l'exécution de projets financés et appuyés par les bailleurs de fonds, et les partenaires techniques et financiers.

L'OSS s'engage à satisfaire aux Normes de Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI), une institution du groupe de la Banque Mondiale (BM), relatives à la viabilité sociale et environnementale. Ces normes, ainsi que les notes d'orientation qui les accompagnent, constituent à ce jour le cadre de référence le plus approprié à l'échelle internationale, portant sur la gestion des impacts socio-environnementaux et les risques liés à la réalisation des projets.

Selon la Banque Mondiale, si un gouvernement applique sa propre politique de réinsertion des personnes déplacées au sein de l'économie du pays, la réinstallation est alors plus réussie que le projet lui-même (Serageldin, 1995).

Les Normes de Préférence les plus pertinentes de ce cadre de référence, sont : la Norme n°1 « Système d'évaluation et de gestion des risques, et des impacts environnementaux et sociaux », la Norme n°5 « Acquisition de terres et réinstallation involontaire », la Norme n°6 « Conservation de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles », et la Norme n°7 « Les populations autochtones ». Ces normes portent sur la gestion des déplacements physiques et économiques, causés par les projets d'acquisition de terres, en réinstallant et en rétablissant les activités économiques.

En sa qualité d'organisation régionale accréditée auprès de fonds climatiques notamment le Fonds d'Adaptation (FA) et le Fonds Vert pour le Climat (FVC), et s'efforçant de s'atteler aux standards internationaux, l'OSS a élaboré le présent document intitulé "Politique de Déplacement Involontaire et de Réinstallation", (ci-après dénommée "Politique" ou "PDIR") devant identifier, évaluer et analyser les possibles répercussions issues de l'exécution de projets notamment celles liées au Déplacement Involontaire des Populations, afin d'éviter et réduire les risques environnementaux et sociaux que pourrait engendrer leur réalisation.

La PDIR définit la vision de l'OSS, dans la garantie de réinstallation des populations et la restauration des activités économiques, liées à l'acquisition des terres. L'OSS s'engage ainsi avec la Politique, à identifier, éviter et réduire les risques causés aux populations, suite aux projets entrepris, sources de leur déplacement.

La Politique exige de réaliser une check-list d'évaluation du risque environnemental et social, en mettant l'accent sur la consultation des communautés risquant d'être affectées par le projet, ainsi que sur la restauration des moyens de subsistance des populations déplacées (norme environnementale et sociale n°5 : Acquisition de terres, Restrictions à l'utilisation de terres, et Réinstallation Involontaire).

La PDIR est également en phase avec le « Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières » appelé aussi Pacte de Marrakech³, adopté par les Chefs d'Etats et de gouvernements, lors de la Conférence intergouvernementale tenue les 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech, au Maroc. En effet, conformément à sa section 12, le Pacte de Marrakech a objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels, empêchant les individus de trouver et préserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine, les forçant à rechercher un meilleur avenir ailleurs. Il vise également à réduire les risques et les vulnérabilités encourus par les migrants à différents stades de la migration, tout en favorisant le respect, la protection et l'obtention de leurs droits et en leur assurant la prestation d'aide et de soins.

2- RAISON D'ETRE

L'OSS a besoin de se doter de normes de niveau international pour la Politique, afin de favoriser la pérennité et l'efficacité des projets, et préserver la cohésion sociale ainsi que les structures communautaires. Cette Politique est conçue pour faire face au Déplacement Involontaire des Populations et à la perte d'autres ressources économiques des populations touchées.

La PDIR traite des aspects clés du Déplacement Involontaire et de la Réinstallation des Populations, en définissant les orientations de l'OSS devant éviter ces déplacements, et à défaut, réussir à réinstaller les populations et rétablir leurs activités économiques en raison de l'acquisition des terres. Ces activités nécessitent des déplacements physiques et économiques, pouvant engendrer des problèmes socio-économiques tels que la perte de moyens de subsistance, l'insécurité alimentaire et d'autres effets négatifs.

³ GLOBAL COMPACT MIGRATION8N1845200.pdf

A titre exceptionnel, si l'on ne peut éviter ce type de déplacement, l'OSS stipule dans ses exigences une justification complète, ainsi que des formes appropriées de protection juridique et d'indemnisation.

La Politique doit aussi être exécutée en conformité avec la stratégie 2030 de l'Observatoire.

3- OBJECTIFS

La Politique a pour but d'identifier, éviter et réduire les éventuels préjudices, portés aux populations et à l'environnement. Les pays membres de l'OSS doivent tenir compte des différents risques sociaux et environnementaux, s'ils souhaitent bénéficier d'un financement des bailleurs de fonds pour leurs projets.

La PDIR vise aussi à éviter ou réduire au maximum les impacts négatifs d'un déplacement involontaire, physique ou économique, des personnes et à s'assurer que les populations en question soient traitées équitablement, et tirent un bénéfice du projet qui a été la cause de leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de la Politique sont :

- Eviter et réduire autant que possible, les réinstallations et les restrictions d'accès aux ressources naturelles, afin d'améliorer les moyens de subsistance des personnes et des communautés, tributaires de ces ressources ;
- Réduire et atténuer les effets socio-économiques négatifs, chaque fois qu'une réinstallation involontaire ou des restrictions d'accès, sont inévitables ;
- Impliquer les personnes et les communautés touchées dans les processus de planification, afin d'éviter et de limiter le recours au déplacement involontaire, à la réinstallation, et aux restrictions d'accès ;
- Identifier et concevoir des mesures d'allègement, en soutien à long terme aux moyens de subsistance, socialement, et économiquement bénéfiques aux communautés touchées, culturellement appropriées et juridiquement acceptables ;
- Collecter des données, et améliorer les connaissances sur le déplacement involontaire ;
- Améliorer l'utilisation des mesures de protection humanitaire au profit des personnes déplacées, y compris les mécanismes de solutions durables ;
- Renforcer la gestion des risques de déplacement, liés aux catastrophes et au changement climatiques.
- Promouvoir la coopération interne, régionale et internationale, dans la gestion du déplacement involontaire des populations.

La Politique vise aussi à réaliser une évaluation du risque environnemental et social, en mettant l'accent sur la consultation des communautés risquant d'être affectées par le projet, ainsi que sur la restauration des moyens de subsistance des populations déplacées (Norme Environnementale et Sociale n°5 : Acquisition de terres, Restrictions à l'utilisation de terres et Réinstallation Involontaire).

4- CHAMPS D'APPLICATION

La Politique de Déplacement Involontaire et de Réinstallation des Populations s'applique à tous les cas d'acquisition de terres et de restriction d'accès, et/ou de diminution de ressources due à la mise en œuvre d'un projet.

Il y a « Déplacement Involontaire », lorsque i) des personnes ou un groupe de personnes sont contraints de quitter leurs terres, maisons, fermes, etc. ; ii) subissent des pertes ou perturbations de leurs sources de revenus ou/et de moyens de subsistance; iii) subissent une restriction d'accès à des ressources, y compris des aires de conservation (parcs ou aires protégés), en raison de l'activité d'un projet.

On entend aussi par « Déplacement Involontaire », le déplacement de populations suite à des projets à développer. Il peut être physique (déménagement, perte de terrain résidentiel, ou de logement), économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, donnant notamment lieu à une perte de source de revenus, ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux à la fois⁴:

- **Déplacement physique** : Perte de personnes de leurs hébergements et leurs biens du fait de l'acquisition de terres pour un projet, forcées de déménager ailleurs ;
- **Déplacement économique** : Perte de personnes de leurs source de revenus ou leurs moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), ou encore à cause de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager, du fait d'un projet.

Une réinstallation est involontaire, quand les moyens de subsistance des personnes touchées, sont moins consistants que ceux dont elles jouissaient avant le lancement d'un projet.

Les formes ordinaires de réinstallations involontaires sont⁵ :

- **Réinstallation en milieu rural** : Résultat de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles, dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.) ;
- **Réinstallation en milieu urbain** : Déplacement à la fois physique et économique, affectant ainsi le logement, l'emploi et les entreprises ;
- **Réinstallation linéaire** : Type de projets présentant des schémas linéaires d'acquisition de terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité) ;
- **Réinstallation ponctuelle** : Projets hétérogènes (usines, ports, échangeurs routiers, hôtels, plantations commerciales, etc.), où les terrains acquis couvrent une zone donnée.

⁴ <http://documents.worldbank.org/curated/en/451731548455369922/ESF-Guidance-Note-5-Land-Acquisition-Restrictions-on-Land-Use-and-Involuntary-Resettlement-French.pdf>

⁵

<http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/715091468177557341/pdf/246740FRENCH0Handbook.pdf>



5- PRINCIPES DIRECTEURS

Toutes les étapes d'application de la Politique, sont guidées par les principes suivants. Ils sont principalement tirés des principes généraux du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)⁶, mais dans ce contexte, ce sont le déplacement involontaire et la réinstallation de populations qui sont spécifiquement ciblés.

- **Dimension**

Lorsque le nombre de personnes à réinstaller est très faible, que le groupe touché n'est pas vulnérable et jouit d'un titre de propriété bien clair des actifs concernés, ou que le cadre institutionnel et le marché offrent des possibilités raisonnables de remplacement des actifs ou des revenus, et que l'aspect immatériel n'est pas important, il n'est pas nécessaire alors de préparer un plan de réinstallation, en tant que tel. Dans de tels cas, il est possible d'aborder la question de la réinstallation avant l'avancement du projet, par le biais de clauses contractuelles convenues d'un commun accord ;

- **Evaluation du risque d'appauvrissement**

Lorsque les informations de base indiquent qu'un nombre important de personnes à réinstaller, appartiennent à des groupes marginaux ou à faible revenu, une attention particulière devra être accordée au risque d'appauvrissement auquel elles peuvent être exposées, du fait de leur déplacement et de leur réinstallation, dus à : (i) la perte de logement, de terres, d'accès à la propriété commune ou d'autres droits à la propriété immobilière, en raison de l'absence de titre de propriété clair, de pressions économiques ou d'autres facteurs ; (ii) la perte d'emploi ; (iii) la perte d'accès aux moyens de production ; (iv) l'insécurité alimentaire, la hausse des cas de morbidité et de mortalité ; (v) la désarticulation des structures ; et (vi) la perte d'accès à l'éducation. Un examen détaillé doit être effectué dans les meilleurs délais, couvrant le sexe, l'origine ethnique, le revenu, ainsi que d'autres facteurs socio-économiques, afin de déterminer les risques et de concevoir des mesures préventives pour les réduire.

- **Règles de droit**

Le droit des personnes à assurer leurs moyens de subsistance, à jouir d'un environnement sain et productif et à vivre dignement, tels que :

- Les droits légaux (y compris coutumiers) de groupes spécifiques à accéder/profiter des ressources spécifiques dans des domaines pertinents, doivent être reconnus et respectés ;
- L'utilisation de ressources naturelles et les régimes fonciers (y compris les droits coutumiers non légalement reconnus) dans les zones concernées. doivent être correctement examinés ;
- Une approche intégrée s'impose, englobant tous les aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que les effets négatifs du déplacement.

⁶<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/b7c4d604-60ed4ab5915b5916a1818aea/ESMS+Handbook+General+v2.1+FR.pdf?MOD=AJPERES&CVID=IIIfoEe>

- **Equité et justice**

Reconnaître à l'échelle nationale que l'égalité pour tous (femmes, hommes, jeunes, personnes vulnérables, et traditionnellement marginalisées) exige l'acceptation de leurs différences respectives, et de prendre des mesures positives dont l'autonomisation, afin de promouvoir l'équité des droits d'occupation et d'accès à la terre, à la pêche, et aux forêts en faveur de ces personnes ;

- **Consultation et participation**

Un processus d'engagement des Parties Prenantes, adapté sur le plan culturel, non discriminatoire et sensible à l'égalité des sexes, doit être mis en place. Ce processus doit assurer la consultation des groupes et des peuples dont la vie pourrait être affectée par le projet, et impliquer les groupes touchés dans l'élaboration de mesures d'allègement ;

La participation des chefs des populations locales et des organisations non gouvernementales (ONG) locales, est aussi très importante. Les ONG doivent faire office de points de contact avec les populations touchées, et leur servir d'intermédiaire.

- **Peuples autochtones**

Les communautés autochtones et autres minorités ethniques à faible revenu, dont l'identité est fondée sur le territoire qu'elles occupent traditionnellement, sont particulièrement vulnérables aux effets perturbateurs et appauvrissants de la réinstallation. Elles n'ont souvent pas de droits de propriété formels, sur les terres dont elles dépendent pour leur subsistance, et se trouvent désavantagées pour faire valoir leurs demandes d'indemnisation et de réhabilitation. L'OSS applique spécifiquement l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, qui stipule que : *“Les peuples autochtones ne doivent pas être expulsés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, libre et éclairé, des peuples autochtones concernés, et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour”*.

- **Réinstallation provisoire**

Lorsqu'un projet nécessite la réinstallation temporaire de personnes, l'acte de réinstallation doit être soumis à des considérations et des critères conformes à la PDIR, tout en tenant compte de sa nature temporaire. Afin de réduire les désagréments des populations touchées, une attention particulière est également accordée à la prévention des effets négatifs irréversibles (tels que la perte permanente d'un emploi), et à la fourniture de services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, à la compensation des difficultés de transition.

Une assistance appropriée doit être apportée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, notamment ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les personnes âgées, les femmes, les enfants, ainsi que ceux dépourvus de titres légaux sur des biens. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées, devant leur permettre d'affronter les effets de la réinstallation et améliorer leur condition.

Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées et encouragées à participer à un stade précoce du processus de planification, et à prendre part à la réalisation du programme de réinstallation.

- **Coopération internationale**

Elle tient compte du fait qu'aucune institution ne peut à elle seule, faire face à la gestion du Déplacement involontaire, compte tenu de sa nature transrégionale et transnationale.

- **Développement durable**

La Politique se base sur le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030, où il est reconnu que les migrations constituent une réalité pluridimensionnelle, de grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit, et de destination, et qui attendent des réponses cohérentes et globales.

6- EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Les projets dirigés ou réalisés par l'OSS, viseront à prévenir les déplacements physiques et économiques et à atténuer les effets et risques inhérents, lorsqu'ils ne peuvent être évités.

À cette fin, les projets susceptibles d'engendrer des déplacements doivent comporter les mesures suivantes, ainsi que d'autres dispositions jugées nécessaires. L'OSS se chargera du suivi et de la documentation requis, afin de s'assurer que ces mesures ont été bien prises en compte :

- **Interdire les expulsions** : Les expulsions se définissent par des actes et/ou omissions causant le déplacement forcé ou involontaire de personnes ou de groupes ou de communautés de leurs domiciles et/ou terres, et/ou la privation de ressources foncières communes qu'ils avaient ou dont dépendaient, éliminant ou limitant ainsi la possibilité d'habiter dans un logement, une résidence ou un lieu particulier ni travailler, sans bénéfice ni accès à des formes appropriées de protection légale ou autre ;
- **Faire l'état des lieux** : Afin d'évaluer la vulnérabilité des populations bénéficiaires de projets de l'OSS, susceptibles d'être déplacées pour diverses raisons ;
- **Éviter et atténuer les déplacements physiques et économiques** : les projets de l'OSS chercheront à éviter les déplacements physiques et économiques, et à atténuer l'effet des déplacements et les risques inhérents, lorsqu'ils ne peuvent être évités.
- **Elaborer des plans de déplacement** : Lorsqu'un déplacement physique ou économique est inévitable, l'OSS intégrera à la documentation du projet, un plan d'action clair sur la réinstallation ou les moyens de subsistance des personnes et des communautés devant être déplacées, après en avoir discuté avec elles.

7- ROLES ET RESPONSABILITES

Une fois approuvées, l'OSS doit prendre des mesures pour s'assurer que les exigences de la Politique soient appliquées, à la fois pendant la phase de développement des activités et durant la phase de mise en œuvre.

Un des principaux objectifs de la PDIR est de veiller à ce que la population touchée soit pleinement informée et consultée, et bénéficie d'opportunités adéquates et légitimes, lui permettant de participer activement à la conception du projet, et à déterminer les modalités de sa réalisation.



Les consultations et les processus ultérieurs de planification et de documentation des projets, doivent porter sur les risques et les possibles répercussions pouvant nuire à la population. La portée et l'échelle des consultations, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation des projets, doivent être proportionnels à la dimension et l'ampleur des risques et des conséquences, vu leur menace sur les populations.

En collaboration avec ses partenaires nationaux et régionaux, l'OSS évaluera la nature et le degré des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales escomptées directes et indirectes, sur les populations présentes dans la zone du projet.

Avec l'implication du gouvernement et des populations potentiellement affectées, l'OSS préparera une stratégie de consultation, et identifiera les moyens de participation des populations touchées à la conception et la mise en œuvre des activités, de même qu'il partagera équitablement les bénéfices.

8- ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (PRP)

La stratégie de réinstallation de l'OSS doit comporter un Plan de Réinstallation des Populations (ci-après également dénommé "Plan") bien précis. Il est nécessaire que les coûts de la réinstallation (aussi bien l'indemnité d'expropriation, que les autres mesures de rétablissement économique) soient inclus dans les coûts globaux du projet, et pris en considération dans le calcul du taux de rentabilité lors de la préparation de l'analyse économique d'un projet.

Le PRP est un document détaillé que l'OSS veillera, le cas échéant, à élaborer d'une manière participative, au préalable d'un projet. Le Plan doit contenir principalement, les points suivants :

- Les impacts du projet et les populations touchées ;
- Un cadre légal sur l'acquisition de terres ;
- Un cadre légal sur les indemnisations ;
- Un calendrier de réalisation des activités et des mesures prises, avec un budget détaillé, ventilé par volet, organisme, date, activités, ainsi que leurs sources de financement ;
- Un descriptif des aides à la réinstallation et la restauration des activités, génératrices de revenus ;
- Un descriptif des responsabilités organisationnelles ;
- Un cadre de consultation publique, de participation, et de planification du développement ;
- Un descriptif des mécanismes permettant d'obtenir réparation ;
- Un cadre pour le suivi et l'évaluation des rapports.

Le Plan doit être soumis comme document officiel, aux organismes nationaux, locaux et/ou municipaux compétents, et doit contenir un document synthétique annexé indiquant le nombre de personnes touchées, les mesures et activités proposées pour leur réinstallation, les définitions clé, et les problèmes en suspens.

9- APPROCHE DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE ET DU PLAN DE REINSTALLATION DE LA POPULATION

L'approche suivante est préconisée pour garantir la réussite, l'efficacité, et la viabilité de la mise en œuvre de la stratégie et du PRP :

- **Choix des lieux de la réinstallation**

Le choix des sites et des lieux de réinstallation ne peut se faire, sans la participation de la population et des familles touchées par la délocalisation involontaire, y compris celles des lieux d'accueil. Il faut aussi s'assurer que les biens (terres, forêts, marais, parcours, etc.), seront au moins de même valeur, que les biens expropriés au profit du projet. Des mesures devraient aussi être prises par les différentes parties, pour mettre au profit de la population délocalisée, toutes les accommodations et les infrastructures dont elles disposaient initialement. Les nouveaux sites de réinstallation doivent aussi faire l'objet de dispositions, pour en atténuer les effets négatifs sociaux et environnementaux ;

- **Assistance à la population déplacée**

L'OSS veillera en collaboration avec ses partenaires, à mettre à la disposition des populations déplacées, toutes les mesures nécessaires pour qu'elles gardent au moins les mêmes niveaux de vie qu'elles avaient, avant leur déplacement. Le but ultime du Plan étant de rehausser le niveau de vie des populations déplacées, il est impératif qu'après leur réinstallation, les personnes déplacées et les communautés d'accueil puissent être assistées pendant une période de temps transitoire jugée raisonnable, afin de leur permettre de bien s'installer et d'améliorer leurs moyens de subsistance. Il est aussi important de souligner la nécessité de tenir compte des aspects culturels, religieux, et parfois ethniques des populations. Aussi, il faut éviter au maximum de porter atteinte aux sites culturels, religieux, et archéologiques. Dans la mesure du possible, selon le contexte, il est souhaitable d'envisager le retour des personnes déplacées à leurs milieux d'origine.

- **Implication de la population**

Il est important d'impliquer les populations concernées dès le début du projet, ainsi que durant la phase de conception dans l'élaboration de la stratégie de réinstallation et du PRP. Les ONG et la société civile peuvent à leur tour jouer un rôle crucial, dans l'encadrement et l'accompagnement de la population affectée, notamment avant et au début des activités de réinstallation. L'implication de la population doit lui permettre de mieux comprendre le projet, de tenir compte des besoins et des préoccupations, et de convaincre les éventuelles réticents.

Il importe aussi de souligner, qu'il n'est pas toujours possible d'échanger directement avec la population et la consulter, et qu'il est donc opportun d'impliquer les chefs-lieux, les représentants de la population, etc. Les autorités, à divers niveaux y compris les structures décentralisées, doivent être associées pour avis, obtenir leur soutien, et surtout adapter les actions à mener aux documents stratégiques en vigueur.

- **Procédure d'indemnisation**

Les procédures à suivre pour l'expropriation et l'indemnisation, devraient être bien formulées à l'avance. Les critères à appliquer pour déterminer la valeur des terres, des logements et d'autres biens, doivent être normalisés et transparents. Le Mécanisme Global de Doléances et de Protection Sociale et Environnementale a été élaboré afin de régler tout différend pouvant surgir entre les différentes Parties Prenantes du PRP. Des enquêtes cadastrales devraient être menées pour déterminer la base d'indemnisation et des procédures doivent être définies pour régulariser et reconnaître les droits sur la terre, y compris ceux découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel. L'OSS doit mettre en place, un mécanisme de suivi des indemnisations et de paiement, de la population déplacée et réinstallée.

- **Cadre juridique et institutionnel**

Le PRP doit identifier toutes lacunes ou contradictions entre le cadre juridique local et la Politique, et définir les mécanismes à mettre en œuvre pour y remédier. Ce cadre doit être conforme à la législation nationale et aux politiques nationales en vigueur, ainsi qu'aux exigences définies par la PDIR. Le Plan doit être cohérent avec le calendrier global du projet, et tenir compte des aspects sociaux et religieux. Il doit aussi comporter des dispositions sur l'établissement de rapports, de suivis, et d'évaluation rétrospective, qui doivent être compatibles avec la programmation et l'échéancier global du projet. L'établissement de rapports, généralement trimestriels, sur l'avancement de la mise en œuvre du plan, doit être confié à l'organe d'exécution.

La personne responsable du suivi, doit aussi se charger de l'impact potentiel des différentes activités menées et mesures, consignées dans le Plan.

10- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et s'appliquera à tous les projets et programmes en cours de l'OSS dans la mesure du possible, et à ceux qui seront approuvés après la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.

Cette politique restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée. Elle sera revue et mise à jour, le cas échéant